



Comité spécial sur les pouvoirs des syndicats et les mécanismes pour évaluer leur fonction

Commentaires à l'attention des membres du comité spécial — Conseil interprofessionnel du Québec

Aout 2019

TABLE DES MATIÈRES

L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	3
Introduction	4
La protection du public, une responsabilité partagée	5
Une réflexion s'impose.....	6
Le syndic : une fonction essentielle.....	7
Conclusion	8



Révisé selon la nouvelle orthographe.

L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ), à l'instar des 46 ordres, a pour mission d'assurer la protection du public.

Pour ce faire, il supervise l'exercice de la profession selon les normes établies et des standards élevés de pratique. Il favorise de plus le développement professionnel, le maintien et l'actualisation des compétences de ses membres pour offrir des soins sécuritaires et de qualité.

L'Ordre tient également un rôle central en prévention de la maladie cardiorespiratoire et en promotion de la santé.

INTRODUCTION

L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec salue l'initiative de la ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, madame Sonia LeBel, de mandater le CIQ afin de dresser un état de situation sur les processus d'enquête des bureaux des syndicats et de proposer, le cas échéant, des modifications pour répondre aux enjeux liés à leur fonction.

Outre le rôle et les responsabilités du syndic, il sera intéressant de saisir l'occasion de réfléchir sur la notion même de protection du public au 21^e siècle.

Les ordres professionnels doivent adapter leur approche pour tenir compte de l'évolution des contextes de pratique de leurs membres et des attentes grandissantes du public, des institutions, des instances gouvernementales, etc.

Heureux de contribuer à la réflexion, nos commentaires se veulent constructifs et, nous l'espérons, utiles au comité spécial.

1. La protection du public, une responsabilité partagée

Les ordres professionnels ont la responsabilité de protéger le public et cette responsabilité revêt différents aspects. Nous l'exerçons grâce à différents processus, dont l'inspection professionnelle, l'encadrement des activités de formation continue, la discipline, etc.

La protection du public n'est donc pas l'apanage unique du bureau du syndic. Ce dernier en constitue certes l'un des maillons importants, mais la majorité des actions de l'Ordre doivent être orientées vers cette mission. Nous considérons que chacun y joue un rôle et qu'il est indispensable de travailler en collaboration pour nous assurer d'utiliser les meilleurs moyens dans l'intérêt supérieur du public, et ce, dans le respect des personnes concernées.

Récemment, l'Office des professions a convié les ordres à entreprendre un virage plus préventif que curatif. Dans ce sens, il faut se rappeler l'importance de travailler en amont des comportements problématiques, il s'agit, ni plus ni moins, d'en gérer le risque. Ainsi la formation continue, l'inspection et la déontologie visent à maintenir la compétence et l'intégrité des membres, tout au long de leur carrière. Travaillons en synergie afin de développer des outils utiles aux membres des ordres pour mieux comprendre leurs devoirs et leurs obligations professionnels. Le syndic contribue activement à cerner ces situations épineuses et doit accompagner ses collègues dans la recherche collective de solutions novatrices.

Évidemment, la prévention ne peut à elle seule garantir la protection du public, d'où le recours à l'enquête et, ultimement, au processus disciplinaire.

Les ordres font l'objet de récriminations sur ces mécanismes. Certains prétendent que nous faisons preuve de laxisme, que nous protégeons nos membres, d'autres sont d'avis qu'il y a abus de pouvoir. Ont-ils raison ou tort?

Cela ne revêt pas une grande importance, car il demeure qu'au regard de la perception du public, nous devons nous poser des questions et trouver des pistes d'amélioration afin de gagner sa confiance. Ce déficit de confiance n'est pas uniquement lié à la manière dont le bureau du syndic traite ses dossiers, mais plutôt à l'ensemble de nos mécanismes de surveillance et de contrôle de l'exercice de nos membres.

Tout observateur plus ou moins aguerri est à même de constater les disparités dans le traitement des plaintes et des dénonciations, sans parler des décisions des conseils de discipline.

2. Une réflexion s'impose

Au-delà de la manière dont le syndic traite ses dossiers, nous sommes d'avis qu'une réflexion plus étendue s'impose sur la notion de faute déontologique et des mécanismes les plus appropriés pour l'aborder, et ce, dans l'intérêt du public.

Toutes les fautes déontologiques ne nécessitent pas le dépôt d'une plainte au conseil de discipline. Rappelons que ce processus s'avère long, fastidieux et coûteux, tant pour l'ordre que pour la personne visée. La nature du préjudice devrait toujours motiver la décision du syndic d'y recourir ou non. Plusieurs autres options sont possibles comme la conciliation ou la lettre d'avertissement.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'une des difficultés réside dans cette disparité de traitements, de moyens et de décisions au sein de notre système professionnel et le bureau du syndic ne peut être tenu seul responsable de cette situation. Nous faisons face à un problème de cohérence au sein de notre système professionnel et de communications de nos actions ou décisions.

À titre d'exemple, considérons une faute déontologique portant sur l'accès au dossier médical d'une personne, sans y avoir droit. La jurisprudence démontre que pour cette même faute, la sanction disciplinaire va de la réprimande à une radiation temporaire dont la durée est très variable.

Est-ce acceptable? Est-ce qu'une simple réprimande devrait faire l'objet d'un conseil de discipline? Si oui, devrions-nous identifier les situations où il importe d'obtenir une décision par devoir d'exemplarité?

Laquelle de la conciliation ou de la lettre d'avertissement serait à privilégier? Auquel cas, comment transmettre la décision d'y recourir? En matière de reddition de compte, devrions-nous en informer le public? Si oui, quelles informations devraient être divulguées et de quelle manière?

Devrions-nous mieux standardiser les processus en fonction du préjudice et de l'objectif poursuivi?

3. Le syndic : une fonction essentielle

Nul doute que le syndic a un rôle à jouer au sein de notre système professionnel. Il convient toutefois de mieux circonscrire cette fonction. Trop souvent, au nom de l'indépendance du syndic, on assiste à des clivages au coeur de nos ordres, lesquels donnent lieu à des guerres de pouvoirs. Faut-il rappeler que le syndic n'est pas le seul garant de la protection du public, mais qu'il en est l'un des rouages ?

Bien que l'article 80 du *Code des professions* confère au président certains droits dont notamment celui de requérir des informations du syndic, il serait intéressant de formaliser le type de reddition de compte attendu du conseil d'administration étant donné que ce dernier est le gardien de la mission et qu'il en est ultimement imputable.

Le partage d'informations entre les différentes instances de l'organisation est indispensable. L'OPIQ a préconisé le recours à un guichet unique pour la réception des plaintes ou dénonciations sous la responsabilité du bureau du syndic. Ce guichet unique représente une belle fenêtre pour le partage d'informations dans le respect de la confidentialité et permet ainsi de bien identifier le mécanisme qui répond le mieux à la situation. N'oublions pas que chacun est lié par un serment de discrétion.

Par ailleurs, outre être membre de l'ordre, il n'existe aucune exigence propre à la fonction de syndic. Le comité devrait envisager d'actualiser le profil de compétences élaboré il y a quelques années par le forum des syndics et de le diffuser aux ordres : présidence et direction générale. Ce profil serait fort utile lors de la sélection des personnes et de l'évaluation de rendement. Le comité devrait aussi statuer sur les formations essentielles aux syndics pour mieux assumer leurs rôles et responsabilités.

De plus, à l'instar des membres des conseils de discipline, les syndics devraient être assujettis à un code de déontologie. Une réflexion sur l'établissement d'un processus de traitement des plaintes contre les agissements du syndic serait appropriée. Dans ce sens, il y a probablement lieu d'introduire certaines dispositions dans le *Code des professions*.

3. CONCLUSION

La fonction de syndic évolue tout comme la société d'ailleurs. Nous sommes persuadés que les travaux du comité apporteront des améliorations à nos mécanismes. Il faut garder en tête qu'il en va de la confiance du public à l'égard de nos organisations et de notre capacité à assumer adéquatement notre rôle.

Au sein de nos organisations, il existe de bonnes pratiques qui méritent d'être considérées et partagées pour parfaire nos mécanismes de surveillance et de contrôle. Les quelques récentes sorties médiatiques de certains professionnels contribuent sans doute à donner une image peu reluisante du travail des syndics. Il faut toutefois demeurer prudent et objectif afin d'éviter de complexifier davantage leur travail.

Il y a certes des améliorations à apporter au *Code des professions* pour mieux encadrer certains aspects de la fonction du syndic, mais il faut aussi développer de meilleurs outils pour nous permettre de bien assumer notre mission.